

Arrêt

**n° 33 187 du 26 octobre 2009
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juillet 2009 par **X**, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 2 juillet 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 1^{er} septembre 2009 convoquant les parties à l'audience du 6 octobre 2009.

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. KYABOBA KASOBWA, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« Comme m'y autorise l'article 57/10 de la Loi sur les étrangers, je refuse de vous reconnaître la qualité de réfugié et de vous octroyer le statut de protection subsidiaire. En effet, vous n'avez pas donné suite à ma lettre recommandée envoyée à votre domicile élu, laquelle vous convoquait pour audition en date du 15 juin 2009, et vous ne m'avez fait connaître aucun motif valable justifiant votre absence dans le délai de 15 jours suivant cette date.

Ainsi, me mettez-vous dans l'impossibilité d'apprécier l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, votre comportement témoigne d'un manque de collaboration incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention précitée ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, ainsi qu'avec l'obligation pour le demandeur d'asile de prêter son concours à l'autorité chargée de statuer sur sa requête. »

2. Les faits invoqués

Le requérant craint d'être persécuté par des terroristes, lesquels auraient souhaité la collaboration d'un cousin du requérant, [T.], parachutiste, afin qu'il leur serve de guide. Le requérant aurait quitté l'Algérie en compagnie de ce cousin et ils seraient arrivés ensemble en Belgique.

3. La décision attaquée

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer la protection subsidiaire sur pied de l'article 57/10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 ») ; le requérant n'ayant pas donné suite à une lettre recommandée envoyée à son domicile élu, laquelle le convoquait pour audition en date du 15 juin 2009. De plus, le requérant n'a pas fait connaître de motif valable justifiant son absence dans le délai de 15 jours suivant cette date.

4. La requête

4.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, les faits tels que présentés dans le questionnaire du Commissaire général, par le requérant.

4.2. Elle prend un moyen de l'irrégularité substantielle dans la prise de décision et du défaut de motivation adéquate en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

4.3. Elle soutient que le requérant a le sentiment de devoir subir le même sort que celui réservé à son cousin [T.], arrêté le jour de son audition, conduit en centre fermé puis expulsé de Belgique. Elle soulève une crainte subjective et le risque réel, en cas d'expulsion de ce dernier, de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou les traitements inhumains et dégradants.

4.4. Elle affirme, dans le chef de ce dernier, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

4.5. Elle note que « *la pratique du terrorisme et les atteintes massives aux droits fondamentaux de l'homme sont récurrentes en Algérie et que ceci est une situation bien connue de tous dont la partie adverse semble pourtant n'avoir pas tenu compte en l'espèce* ».

4.6. Elle présente comme cause de la non présentation du requérant à l'audition, un état de dépression et un état psychique fort troublé depuis l'expulsion de son cousin [T.]. Elle joint à son recours un certificat médical daté du 20 juillet 2009.

4.7. Elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

5. La note d'observation

La partie défenderesse expose qu'elle a respecté les conditions légales d'application de l'article 57/10 de la loi du 15 décembre 1980 et que la convocation a été envoyée dans les formes et les délais légaux

à l'adresse exacte. Elle ajoute qu'aucun motif valable de cas de force majeure n'a été présenté et que le certificat médical joint à la requête est peu circonstancié et n'est pas de nature à démontrer que le requérant était dans l'impossibilité de se présenter à son audition auprès de la partie défenderesse.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »]* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. La partie requérante verse au dossier un certificat médical faisant état du fait que le requérant suit un traitement anxiolytique depuis plusieurs mois, et que le retour du requérant dans son pays d'origine est possible d'un point de vue médical.

6.3. A l'instar de la note d'observation de la partie défenderesse, le Conseil observe que ce certificat daté du 20 juillet 2009, soit à une date postérieure à l'acte attaqué, est peu circonstancié quant à l'état psychologique du requérant et surtout ne peut suffire à établir l'existence d'une cause de force majeure expliquant la non présentation du requérant à son audition auprès de la partie défenderesse, suite à la réception de la dernière convocation. Le Conseil souligne par ailleurs que le requérant a fait parvenir un courriel le 22 mars 2009 au Commissaire général, excusant sa non présentation à l'audition fixée le 10 avril 2009 auprès de la partie défenderesse. Ce courriel était uniquement motivé par l'absence de document(s) d'identité et de voyage, et ne concernait en rien son état psychique.

6.4. Le Conseil ne perçoit cependant aucun élément, dans le dossier administratif, qui viendrait indiquer que les maux dont souffre le requérant puissent être à l'origine de perturbations cognitives et/ou mnésiques, qui le perturberaient à un point tel qu'il ne serait pas capable de présenter, devant les instances d'asile, les faits pour lesquels il se trouve en Belgique. Dès lors, le Conseil ne peut suivre le reproche non étayé, formulé en terme de requête, selon lequel « la partie adverse a retenu à sa charge un manque de collaboration alors qu'il est profondément déprimé (...) ».

6.5. Le Conseil note qu'il est question, dans le questionnaire et la requête introductive d'instance, de sollicitations de terroristes exigeant du requérant qu'il demande à son cousin de leur servir de guide dans la région, et de menaces en cas de signalement de cette intervention aux autorités. S'agissant de ces faits liés au terrorisme dont serait victime le requérant, le Conseil ne peut que constater que cette affirmation est dépourvue de tout détail et, qu'étant de portée tout à fait générale, elle n'est nullement étayée. Ces propos consignés au dossier ne peuvent être considérés comme suffisamment établis et crédibles pour fonder une demande de protection internationale.

6.6. Par ailleurs le récit du requérant est entièrement lié aux problèmes invoqués par un cousin qui serait lui-même, selon les déclarations écrites du requérant, ancien demandeur d'asile en Belgique, et qui aurait été rapatrié par les autorités belges en Algérie, suite au refus de sa demande de protection internationale par les instances d'asile. Bien qu'aucune des parties n'ait donné quelque précision (type de décision, n° de dossier,...) quant à l'issue effective donnée à la demande d'asile dudit cousin, le Conseil observe que la partie requérante n'a pas développé la moindre déclaration quant à la situation actuelle de cette personne en Algérie.

6.7. La partie requérante soulève par ailleurs l'existence d'une irrégularité substantielle dans la décision attaquée, l'amenant à en solliciter l'annulation, sur base d'une motivation inadéquate en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Le Conseil ne perçoit aucun motif d'annulation au sens de l'article 39/2, §1, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel « *la décision attaquée serait entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil ou [qu'il manquerait] des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures*

d'instruction supplémentaires ». Il observe à cet égard que la requête ne démontre pas qu'il manquerait des éléments essentiels tels que visés dans l'article précité.

6.8. Le Conseil, sur la base des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, constate que la partie requérante reste totalement en défaut de donner à son récit une consistance, une cohérence ou une vraisemblance telle(s) que ses déclarations pourraient suffire à le convaincre de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande et, partant, qu'il puisse faire valoir une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

6.9. De façon générale, le Conseil n'aperçoit aucun élément pertinent qui permette de croire que le requérant en cas de retour dans son pays d'origine puisse éprouver une crainte de persécution au sens de ladite Convention de Genève. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

la peine de mort ou l'exécution ; ou

la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2. A titre d'élément ou circonstance indiquant qu'il existe de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante sollicite le bénéfice du statut de protection subsidiaire sur la base des faits invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, en invoquant un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou les traitements inhumains et dégradants, en cas d'expulsion du requérant vers son pays d'origine. Elle ne propose toutefois aucun développement pertinent à cet égard, n'explicitant en rien les raisons pour lesquelles le requérant se verrait infliger de tels traitements.

7.3. Le Conseil considère que, dès lors que les faits allégués à la base de la demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que le requérant « *encourrait un risque réel* » de subir « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. La partie requérante soutient en termes de requête que « *la pratique de terrorisme et les atteintes massives aux droits fondamentaux de l'homme sont récurrentes en Algérie et que ceci est une situation bien connue de tous dont la partie adverse semble pourtant n'avoir pas tenu compte en l'espèce* ». De ce qui précède, le Conseil considère qu'il n'est pas plaidé que la situation en Algérie correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille neuf par :

M. G. DE GUCHTENEERE, président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. PILAETE, greffier assumé

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. DE GUCHTENEERE